

RÈGLEMENT NUMÉRO 281

Attendu qu'en vertu de l'article 407 du Code municipal, le conseil peut faire des règlements pour obliger le propriétaire d'un logement à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie ;

Attendu que le Code national du bâtiment et le Code national de prévention des incendies, publiés par le Conseil National de recherches du Canada, recommandent l'installation d'avertisseurs de fumée ;

Attendu que l'installation de tels équipements peut contribuer à sauver des vies humaines ;

Attendu qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 3 octobre 2005 ;

En conséquence, il est proposé par Lise Levesque, appuyé par Steeve Belzile et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 281 soit et est adopté et qu'il soit statué par le présent règlement, ce qui suit :

Le présent règlement portera le titre de : « **Règlement concernant l'installation d'équipement destinés à avertir en cas d'incendie** ».

SECTION 1

DÉFINITIONS

- 1.1 **Autorité compétente** : désigne le chef et brigade de pompier (ou autre employé municipal désigné par le conseil municipal) ;
- 1.2 **Avertisseur de fumée : détecteur de fumée** avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé ;
- 1.3 **Détecteur de fumée** : dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal, portant le sceau d'homologation (ou certification) des underwriters's Laboratories of Canada;
- 1.4 **Étage** : partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou en son absence, par le plafond au-dessus ;
- 1.5 **Logement** : une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir ;
- 1.6 **Propriétaire** : toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur le bâtiment ;

SECTION 2

EXIGENCES

- 2.1 Des avertisseurs de fumée, doivent être installés dans chaque **logement** et chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un **logement** ;

- 2.2 Les **avertisseurs de fumée** à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du **logement** : toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, **les avertisseurs de fumée** doivent être installés dans les corridors ;
- 2.3.1 Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un **avertisseur de fumée** additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité ;
- 2.3 Les **avertisseurs de fumée** doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil ;

Les **avertisseurs** doivent être installés au plafond, à au moins 100mm d'un mur, ou bien sur un mur, de façon que le haut du détecteur se trouve à une distance de 100 à 300 mm du plafond (voir les illustrations 1, 2 et 3). Aux étages des chambres à coucher, les avertisseurs sont habituellement installés au plafond du corridor menant aux chambres. Aux autres étages, les appareils doivent être placés près des escaliers, de façon à intercepter la fumée qui monte des étages inférieurs ;

On doit veiller à laisser une distance d'au moins un mètre entre un avertisseur et une bouche d'air afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur ;

Règle générale : il vaut mieux ne pas installer **l'avertisseur** au voisinage des cuisines pour éviter les alarmes inopportunes susceptibles d'être déclenchées par les vapeurs et fumées de cuisson. On évitera également de placer les avertisseurs dans les garages où les gaz d'échappement des voitures déclencheront l'alarme. Il n'est pas non plus conseillé d'installer les avertisseurs dans les greniers ni dans les pièces non chauffées, où les extrêmes de température et d'humidité peuvent nuire à leur fonctionnement. On envisagera l'installation d'un **détecteur de chaleur** aux endroits où un avertisseur de fumée est déconseillé. Bien entendu, il faut aussi s'assurer qu'il sera possible d'entendre l'alarme.

- 2.5 Lorsque plusieurs **avertisseurs de fumée** raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un **logement** ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché ;
- 2.6 Les **avertisseurs de fumée** exigés par le présent règlement ne doivent pas être raccordés à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal ;
- 2.7 Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :
- des **détecteurs de fumée** sont installés partout où des **avertisseurs de fumée** sont requis par le présent règlement ;
 - des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage ;
 - toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriter's Laboratories of Canada ;
- 2.8 Le présent règlement ne s'applique pas dans des prisons, hôpitaux, centre d'accueil et autres établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment ;
- 2.9 Dans les bâtiments existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout **avertisseur de fumée** exigé par le présent règlement doit être installé et en fonctionnement dans les six mois suivant cette entrée en vigueur ;

SECTION 3

RESPONSABILITÉS

- 3.1 Le **propriétaire** du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des **avertisseurs de fumée** exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 3.2 ;

Le **propriétaire** doit placer une pile neuve dans chaque **avertisseur de fumée** ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé par l'article 3.2.

Le **propriétaire** doit fournir les directives d'entretien des **avertisseurs de fumée**, celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires ;

- 3.2 Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des **avertisseurs de fumée** situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si **l'avertisseur de fumée** est défectueux, il doit aviser le **propriétaire** sans délai ;

SECTION 4

SANCTION

- 4.1 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'au moins 20,\$ et d'au plus 200,\$ plus les frais ou, à défaut du paiement de l'amende et des frais dans les quinze jours après le prononcé du jugement, d'une peine d'au plus un mois d'emprisonnement. Cet emprisonnement cesse dès que l'amende et les frais ont été payés ;

VÉRIFICATION

À tous les trois ans, la brigade de pompiers fait la vérification de l'avertisseur et le **propriétaire** doit obligatoirement donner l'accès à la propriété pour fins de vérification ;

SECTION 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 5.1 Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Avis de motion : Le 3 octobre 2005.
Adoption : Le 7 novembre 2005.
Publication : Le 8 novembre 2005.

Maire

Directrice générale, greffière